

la propriété d'autrui; les dommages entraînant des lésions corporelles ou la mort doivent être payés, jusqu'à concurrence de \$30,000 avant les dommages à la propriété et ceux-ci, jusqu'à concurrence de \$5,000, peuvent être payés avant ceux-là sur le montant de toute assurance ou autre garantie d'indemnisation. En Colombie-Britannique, le maximum se fonde sur l'unique somme de \$35,000 pour tout accident, à condition qu'il ne soit pas versé plus de \$5,000 en dommages matériels avant qu'aient été payés jusqu'à \$30,000 pour blessures; le maximum dans le cas des accidents causés par des chauffards est aussi de \$35,000, mais il ne s'applique pas aux versements pour dommages matériels. En Ontario et en Alberta, le maximum est de \$35,000 pour une personne ou plus tuée ou blessée et de \$5,000 pour les dommages matériels, mais ne peut dépasser \$35,000 pour le même accident. Au Manitoba, le maximum est de \$35,000 pour tout accident où il y a réclamation pour blessures ou dommages matériels, à condition qu'il ne soit pas versé plus de \$5,000 en dommages matériels avant qu'aient été accordés jusqu'à \$30,000 pour blessures. Dans les autres provinces, le minimum est respectivement de \$5,000, \$10,000 et \$1,000. Dans le cas des accidents causés par des chauffards, les versements ne sont autorisés que pour les blessures à la personne.

Voici les sources de renseignements sur la réglementation provinciale concernant les véhicules automobiles et la circulation :

Terre-Neuve

Application.—Le ministre des Finances, St-Jean.

Législation.—La loi sur la circulation routière (1962).

Île-du-Prince-Édouard

Application.—Le Secrétaire provincial, Charlottetown.

Législation.—La loi sur la circulation routière (S. Î.-P.-É. 1964, chap. 14).

Nouvelle-Écosse

Application.—Immatriculation des véhicules automobiles, ministère de la Voirie, Halifax.

Législation.—La loi sur les véhicules automobiles (1954, chap. 184, modifié), et la loi sur le voiturage motorisé (1958, chap. 7, modifié).

Nouveau-Brunswick

Application.—Service des véhicules automobiles, Département du secrétaire de la province, Fredericton.

Législation.—La loi sur les véhicules automobiles (S. N.-B. 1955, chap. 13, modifié).

Québec

Application.—Office des véhicules automobiles, ministère des Transports et des Communications, Palais législatif, Québec.

Législation.—Le code de la route (S.R. Q. 1941, chap. 142 et 142A, modifiés).

Ontario

Application.—Ministère des Transports de l'Ontario, Toronto.

Législation.—La loi sur la circulation routière (S.R. O. 1960, chap. 172, modifié); la loi sur les véhicules publics (S.R. O. 1960, chap. 337, modifié); la loi sur les véhicules commerciaux (S.R. O. 1960, chap. 319, modifié); et la loi sur la réparation des accidents de véhicules automobiles (1961-1962, chap. 84, modifié).

Manitoba

Application.—Le ministre des Services d'utilité publique, Winnipeg.

Législation.—La loi sur la circulation routière (S.R. M. 1954, chap. 112, modifié).

Saskatchewan

Application.—Commission de la circulation routière, Revenue Building, Regina.

Législation.—La loi sur les véhicules, 1957.

Alberta

Application et législation.—La loi sur les véhicules et la circulation routière (S.R. A. 1955, chap. 356) et la loi sur la réparation des accidents de véhicules automobiles (S. A. 1964, chap. 56) sont appliquées par la Division des véhicules automobiles, ministère de la Voirie,